

(184)

Exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre du trésor public, signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.º 2741.) *ARRÊTÉ qui accorde une Prime pour la Tourbe carbonisée entrant dans Paris.*

Du 7 Floréal.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

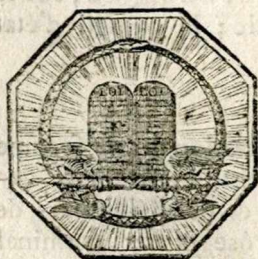
Le conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

ART. I.^{er} Il sera payé une prime de cinquante centimes par cinq myriagrammes de tourbe carbonisée entrant dans Paris; cette prime sera payée sur les fonds de secours et arts.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.



Certifié conforme :

Le Grand Juge, Ministre de la Justice,
REGNIER.

Erratum. Bulletin 267, au titre analytique de la loi sous le n.º 2600, lisez Moussoulens, département de l'Aude, et non de l'Aube.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.



(N.° 2712.) *ARRÊTÉ relatif à l'emploi de la Poudre dans les travaux qu'exigent les éboulemens de la Mine de fer du Rancié.*

Du 24 Germinal, an XI de la République une et indivisible.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu le rapport de l'ingénieur départi, les avis du préfet de l'Arriège et du conseil des mines ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

ART. I.^{er} Il sera délivré gratuitement huit myriagrammes de poudre de mine, pour être employés aux travaux urgens qu'exigent les éboulemens qui ont eu lieu dans la mine de fer du Rancié. Le prix en sera payé sur le fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

II. Le préfet de l'Arriège prendra les précautions que la prudence exige pour le dépôt et la distribution successive des quantités de poudre qui seront employées à ces travaux, sur l'avis de l'ingénieur des mines dans le département de l'Arriège.

III. Il sera fait une avance de mille francs pour faciliter la prompté exécution de ces travaux, conformément

1. III.^e Série.

L